

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N°DDPP-DREAL UD38-2020-01-17

**fixant des prescriptions complémentaires à la société MERMET SAS pour le site qu'elle a
exploité – route de Jalérieu – sur le territoire de la commune de
LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-6-1 du titre 1er du livre V ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société MERMET SAS pour l'exploitation de son site sis
Route de Jalérieu sur la commune de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ;

VU les documents remis par la société MERMET SAS en date du 29 juillet 2019 à savoir :

- diagnostic de pollution des sols – ENVISOL Réf. R-LB-1605-1c du 30 mai 2016
- diagnostic de pollution complémentaire – ENVISOL Réf. R-RG-1808-2a du 18 janvier 2019
- diagnostic de pollution complémentaire et plan de gestion – ENVISOL Réf. R-RG-1903-1a

du 29 mars 2019

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de
l'Isère, en date du 16 septembre 2019 ;

VU le courrier du 30 octobre 2019, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son
établissement ;

CONSIDÉRANT que la société MERMET SAS a exploité des installations classées soumises au
régime de l'autorisation sur la commune de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN pour une
activité de fabrication de textiles de 2010 à 2013 ;

CONSIDÉRANT que le site a été créée initialement en 1933 par la société GENIN & CIE et que
cette usine a été ensuite exploitée entre 1985 et 2010 successivement par les sociétés HEXCEL
GENIN, HEXCEL, HEXCEL FABRICS, HEXCEL REINFORCEMENTS et XL SCREEN pour cette
même activité ;

CONSIDÉRANT que la société MERMET SAS a déclaré le 06 mars 2012 le changement
d'exploitant de l'usine textile à son profit depuis le 1^{er} décembre 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'après un redressement judiciaire en 2012, la société MERMET SAS a définitivement cessé son activité sur ce site fin janvier 2013 et que cette cessation d'activité a été notifiée au préfet par courrier du 28 février 2013 ;

CONSIDÉRANT les différents diagnostics environnementaux et le plan de gestion susvisés menés par la société MERMET SAS ;

CONSIDÉRANT que l'étude historique réalisée n'apparaît pas assez approfondie pour permettre un diagnostic environnemental pertinent ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'historique du site et des produits qui ont été utilisés, les investigations auraient pu être menées sur un plus grand nombre de familles de substances, notamment sur les phénols, les COV non halogénés, les PCB, les produits azotés, phosphatés, bromés, voire cyanurés ;

CONSIDÉRANT en conséquence que des investigations complémentaires doivent être réalisées en procédant à des analyses sur les familles de substances susceptibles d'avoir pu générer une pollution des milieux compte tenu des produits utilisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que les zones susceptibles d'être polluées n'ont visiblement pas été identifiées ;

CONSIDÉRANT en conséquence que des investigations complémentaires doivent être menées dans ces zones susceptibles d'être polluées et non investiguées ;

CONSIDÉRANT en outre que des investigations complémentaires sur les eaux souterraines doivent être menées ;

CONSIDÉRANT que les concentrations en Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), BTEX et hydrocarbures observées dans les sols en limite sud du site laissent suspecter un impact hors site ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'une interprétation de l'état des milieux (IEM), au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, s'appuyant sur des investigations des milieux hors site doit être menée afin de s'assurer que ces milieux hors site, s'ils sont impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire inacceptable ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CHAMP D'APPLICATION

La société MERMET SAS dont le siège social est situé 58 chemin du Mont Maurin 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN ci-après dénommée « l'exploitant », dont les installations sont

situées Route de Jalérieu 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2 – ÉTUDE HISTORIQUE ET DOCUMENTAIRE

Une analyse historique du site doit être réalisée. Son objectif est le recensement des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

ARTICLE 3 – DIAGNOSTICS COMPLÉMENTAIRES DES IMPACTS ET INVESTIGATIONS DE TERRAIN

3.1 - Sur site

3.1.1 - Au regard de l'analyse historique des produits qui ont été utilisés sur le site, les diagnostics susvisés doivent être complétés par des analyses sur les familles de substances susceptibles d'avoir pu générer une pollution des milieux, notamment sur les familles de substances suivantes : les phénols, les COV non halogénés, les PCB, les produits azotés, phosphatés, bromés, cyanurés.

3.1.2 - Au regard de l'analyse historique du site, des investigations complémentaires des milieux doivent être menées dans les zones susceptibles d'être polluées et non encore investiguées, notamment :

- la zone où se situait la cuve de trichloréthylène ;
- la zone où se situait la cuve de méthylethylcétone ;
- les zones où se situaient les trois cuves aériennes de fuel lourd, les deux cuves (enterrées ?) de FOD et la cuve de fuel léger ;
- la zone de préparation des bains ;
- la zone de stockage des déchets de teinture ;
- la zone de stockage des matières premières (divers produits chimiques).

3.1.3 - Des investigations complémentaires sur les eaux souterraines doivent être menées. A minima deux piézomètres supplémentaires doivent être mis en place. Les données de nivellement des quatre piézomètres devront être fournies à l'inspection des installations classées. Le sens d'écoulement des eaux souterraines devra être confirmé sur la base de deux campagnes de mesures en hautes et basses eaux. De plus, compte tenu de l'analyse historique des substances qui ont été utilisées sur le site, des analyses à différentes profondeurs doivent être réalisées de manière à identifier la présence potentielle de produits plongeants (DNAPL) dans les eaux souterraines.

3.2 - Hors site

Une interprétation de l'état des milieux (IEM), au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, s'appuyant sur des investigations des milieux hors site doit être menée afin de s'assurer que ces milieux hors site, s'ils sont impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire inacceptable.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux important à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins ou à des valeurs de gestion réglementaire. Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit et proposera le cas échéant des mesures de gestion.

ARTICLE 4 - PROPOSITIONS DE MESURES DE GESTION

En fonction des résultats des investigations complémentaires menées en application de l'article 3 du présent arrêté, le plan de gestion susvisé sera mis à jour.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION

Les résultats des études, diagnostics complémentaires et plan de gestion visés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDPP, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement et peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des

services de l'État en Isère ou de l'affichage en mairie de la présente décision, effectués dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MERMET SAS.

Fait à Grenoble, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL